Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I R
10 AVR. 2007
327 04
N° DE DÉPOT

TRAITE DE FUSION

Du FCP «ALTERNATIVE GLOBAL POSITION»
par
la SICAV «ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE»

ASSET ALLOCATION ADVISORS, Société Anonyme au capital de 2.145.120 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410 204 390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion du Fonds Communs de Placement « **ALTERNATIVE GLOBAL POSITION** » (ou le FCP absorbé) représentée par :

Monsieur Stéphane CORSALETTI,
Président du Directoire

Et

96 B 16686

ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE, Société d'Investissement à Capital Variable dont le siège social est sis au 3 Avenue Hoche, 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 495 011 108 au RCS de Paris, (ou la SICAV absorbante) représentée par :

Julien MECHLER,
Directeur Général

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Conseil d'Administration de la SICAV «ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE» tenu le 19 mars 2007 et d'ASSET ALLOCATION ADVISORS pour le compte du FCP «ALTERNATIVE GLOBAL POSITION » du 8 Janvier 2007- à la fusion/absorption du FCP «ALTERNATIVE GLOBAL POSITION » par la Sicav «ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 9 mars 2007 et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Sicav absorbante le 25 avril 2007. En cas de défaut de quorum, une deuxième Assemblée sera convoquée pour le 4 mai 2007.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

- L'opération de fusion sera effectuée le 2 mai 2007 sous contrôle des Commissaires aux Comptes sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des OPCVM déterminées le 30 avril 2007 ; la SICAV absorbante conservera ses caractéristiques financières actuelles.

  En conséquence, il sera remis aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé un nombre d'actions de l'OPCVM absorbant, correspondant à la valeur globale des parts de l'OPCVM absorbé.

  Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts de «ALTERNATIVE GLOBAL POSITION » seront suspendues à compter du 18 avril 2007 après 17 heures 30, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

- Les parités de fusion des parts de L'OPCVM absorbé contre des actions de l'OPCVM absorbant seront déterminées comme suit :

Parité de fusion :

$$\frac{\text{Valeur liquidative parts du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative de la SICAV absorbante}}$$

Cette parité représentera le nombre d'actions de la SICAV absorbante attribuées pour une part de l'OPCVM absorbé lors de la fusion.

Si la parité d'échange donnait lieu à des rompus, les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant en charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre d'actions reçues à l'échange.

SC

JG

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le **19 janvier 2007**, est la suivante :

$$\frac{\text{valeur liquidative de « ALTERNATIVE GLOBAL POSITION » (absorbé)}}{\text{valeur liquidative de «ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE» (absorbant)}} = \frac{10.398{,}61 \text{ euros}}{10.000{,}00 \text{ euros}} = 1{,}039861$$

Dans cet exemple, à la date du 19 janvier 2007, 1 part du FCP «ALTERNATIVE GLOBAL POSITION » correspond à 1 action et 398 dix-millièmes d'action de la Sicav «ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE», plus une soulte de 0,61 € ; le porteur recevra donc 1 action et 399 dix-millièmes d'action de la Sicav absorbante (arrondi au dix-millièmes d'action supérieure)

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif de l'absorbé étant prise en charge par la SICAV absorbante, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital de la SICAV absorbante sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les actions créées par la SICAV absorbante en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion pour la Sicav et de quinze jours avant l'opération de fusion pour le FCP absorbé.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des actions dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres reçus en échange étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

Chaque porteur de parts de l'OPCVM absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs ou actionnaires. Toutefois, les porteurs ou actionnaires des OPCVM fusionnés en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs parts ou de leurs actions pendant un délai de trois mois à compter du 21 mars 2007.

Fait à Paris le 28 mars 2007
(en 6 exemplaires)

Pour la SICAV absorbante
« ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE »»

Julien MECHLER
Directeur Général

ASSET ALLOCATION ADVISORS
représentant le FCP absorbé
« ALTERNATIVE GLOBAL POSITION »

Stéphane CORSALETTI
Président du Directoire